

AVANT-PROPOS DE LA 2^e ÉDITION

« On prend les mêmes et on recommence », appliquée aux élections françaises de l'année 2017 dans le titre d'un livre ¹ et d'un rap ², l'expression convient parfaitement à cette 2^e édition des *Éléments de droit pénal international et européen* : même auteur, même éditeur, et surtout, même plan avec des mises à jour qui s'efforcent de rester au plus près de l'actualité du droit pénal international. Mais au-delà de cette constatation pour le moins banale, le présent ouvrage comporte plus d'une centaine de mises à jour. L'auteur ne prétend pas avoir été exhaustif, mais, comme pour les cadeaux, c'est l'intention qui compte ...

Ces mises à jour portent sur de nouveaux instruments juridiques (dont certains auraient d'ailleurs dû se trouver dans la 1^{ère} édition de l'ouvrage mais l'auteur reconnaît bien volontiers être parfois inattentif et négligent ...), de nouvelles institutions, de la jurisprudence, de nouvelles réflexions sur des questions de droit pénal international. Cet avant-propos expose les nouveautés qui ont interpellé l'auteur durant ces dernières années. Il s'agira d'un tour d'horizon purement impressionniste et très incomplet des mises à jour de cette 2^e édition. En voici quelques échantillons (les chiffres entre parenthèses, renvoient aux paragraphes de l'ouvrage où ces questions sont abordées).

1. Instruments juridiques

Pendant la période sous examen, l'UE a produit pas mal de nouveaux textes de droit pénal européen :

- Règlement sur le Parquet européen (§§ 6.2.31b ss.) ;
- décisions-cadre sur *ne bis in idem* (§ 1.1.23a), sur la prise en compte par la justice d'un État membre de l'UE des peines prononcées dans un autre État membre (8.2.18), sur le rôle des victimes dans les procédures pénales (§ 11.2), sur la criminalité transnationale organisée (§§ 16.14.1a ss.) ;

¹ <http://www.grasset.fr/prend-les-memes-et-recommence-9782246006053>.

² <http://tempsreel.nouvelobs.com/en-direct/a-chaud/35428-dingueca-besancenot-prend-memes-recommence-olivier.html>.

- directives sur des enquêtes menées dans un État membre de l'UE à la demande de la justice d'un autre État membre (§ 6.2.35a), sur la désignation par un État membre de l'UE d'un point de contact chargé de recevoir des requêtes d'un autre État membre concernant l'identité des propriétaires de véhicules ayant commis une infraction au code de la route (§ 8.1.1), sur le terrorisme (§§ 15.4.33 ss.), sur les rejets de déchets en mer (§ 18.2.11).

Parmi les textes de droit international conventionnel, on citera :

- les accords UE/É.-U. (2003) et U.E./Japon (2009) sur l'entraide judiciaire en matière pénale (§§ 6.2.32 ss.), les amendements au Statut de la CPI y intégrant, notamment, le crime d'agression (§§ 14.4.22a, 15.2.11a, 15.2.16a, 15.2.21a s.) ;
- la Convention des NU de 2003 contre la corruption (§ 15.7.12a), la Convention de l'AIEA de 2005 sur la protection des installations nucléaires amendant la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (§§ 16.10.1 ss.), les conventions européennes de 2007 et de 2011 portant, respectivement, sur les abus sexuels concernant les enfants (§§ 16.15.1 ss.) et sur la violence contre les femmes (§§ 16.12.1 ss., *passim*), les protocoles de Beijing de 2010 aux conventions de 1970 et 1971 sur, respectivement, les détournements d'avions et les attentats contre ces derniers (§§ 17.6.1b ss., *passim*, 17.7.1 ss., *passim*), la Convention de Londres de 2001 sur les systèmes antisalissure des navires qui dégradent l'environnement marin (§ 18.2.19a, 18.2.36a s.).

Dans les textes législatifs belges, il faut relever les lois du 30 décembre 2009 et du 16 janvier 2013 sur la lutte contre la piraterie maritime, le recours à des entreprises privées de sécurité maritime, la compétence des juridictions belges et les règles de procédure à suivre en cas d'arrestation de pirates en haute mer (§§ 17.1.7, 17.1.8a, 17.1.11a).

2. Nouvelles institutions

On peut parler de nouvelle institution à propos du Parquet européen (§ 6.2.31b), des équipes communes d'enquête instituées par l'accord UE/É.-U. déjà cité de 2003 (§ 6.2.13) et à propos du Centre commun de coopération policière et douanière établi pour les zones frontalières communes à l'Allemagne, la Belgique, la France et le Luxembourg (§ 6.2.31a).

Le TSL devait être créé par convention entre l'ONU et le Liban, mais le Parlement libanais ne réussissant pas à se mettre d'accord sur ce point, le Conseil de sécurité a créé autoritairement ce tribunal (§ 14.3.19).

Quatre nouvelles institutions doivent être épinglées :

- les Chambres africaines au sein des juridictions sénégalaises créées le 22 août 2012 par accord entre l'UA et le Sénégal (§§ 14.3.30c ss.) aux fins de juger H. Habré (jugements de la Cour d'assises et de la Cour d'assises d'appel prononcés en 2016 et 2017) (§§ 14.3.30c ss.) ;
- la Section de droit international pénal de la Cour africaine de Justice et des droits de l'homme, Section créée par l'UA en 2014 dans un protocole au Statut de cette Cour (§ 14.3.30g) mais qui reste, pour l'instant (2017), une pure virtualité (§ 14.3.30g) ;
- le Mécanisme résiduel qui a succédé aux TPIR en 2015 et qui devrait succéder au TPIY fin 2017 (§§ 14.2.256a s.) ;
- le mécanisme d'enquête créé par l'AGNU en 2016 pour faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du DIH commises en Syrie (§ 14.5.1).

3. Jurisprudence

Les décisions phare ajoutées dans cette 2^e édition concernent, notamment :

- l'immunité de juridiction pénale : aff. *Borrel* opposant Djibouti à la France devant la CIJ (§ 1.2.65a) ;
- le droit international comme source d'incriminations : aff. *Siegburg* devant le Conseil de guerre belge (1950), *Kononov*, et *van Anraat* devant la Cour EDH (§§ 12.1.10b s.) et, *contra* mais à tort, aff. *Duch* aux CETC (§ 12.1.13) ;
- la répression du crime de torture : aff. *H. Habré* à la CIJ en 2012 (§ 13.2.11) et devant les CAEJS de 2013 à 2017 (§§ 13.2.11, 14.3.30c ss.) ;
- la notion de terrorisme : arrêt du TSL rendu en 2011 sur question préjudicielle du Bureau du Procureur (§ 15.4.2a) ;
- les réparations dues aux victimes de crimes de DIH : aff. *Lubanga*, *Katanga* et *Al Mahdi* devant la CPI en 2016 et 2017 (§§ 14.4.118a ss.), *Duch* devant les CETC en 2013, *H. Habré* devant la Chambre d'assises d'appel extraordinaire en 2017 (§§ 14.3.30d ss., 14.4.106) ;

- la piraterie : aff. du *Sea Shepherd* devant une cour d'appel américaine en 2013 (§§ 17.1.3) ;
- le droit européen de la concurrence : jurisprudence de la CJUE au cours de ces dernières années (§§ 19.1 ss.) ;
- l'établissement de la responsabilité pénale et la prise d'otage : aff. *Karadzic* (§§ 12.2.20b, 12.2.40, 16.8.1a) ;
- la subornation de témoins et le faux témoignage : aff. *Kilolo Musamba et al.* (§§ 14.4.98e, 14.4.99).

On trouvera aussi un bilan synthétique de la jurisprudence des TPI et de la CPI au 30 juillet 2017 (§§ 14.2.254, 14.4.148a ss.) ainsi qu'un résumé de la stratégie d'achèvement des travaux des deux TPI (§§ 14.2.256 ss.).

4. Réflexions sur certaines questions de droit pénal international

L'auteur a tiré profit de cette 2^e édition pour développer des points qui n'avaient pas été traités dans la 1^{ère} édition ou qui ne l'avaient été que très sommairement. Les questions qui ont été approfondies portent, e.a., sur

- les liens entre extradition et mandat d'arrêt européen (§ 7.1.79a) ;
- l'entreprise criminelle commune (§§ 12.2.20 ss.) ;
- la complicité et l'omission à agir (§§ 12.2.27-12.2.40, 15.1.80, 15.4.32a) ;
- la responsabilité pénale des personnes morales (§§ 12.2.54a ss., 12.2.55a) ;
- le caractère pénal (ou non) des sanctions européennes (§ 12.2.61a) ;
- la notion d'« intérêts de la justice » à la CPI (§ 14.4.76) ;
- le pouvoir de requalification des juridictions pénales internationales (§ 14.4.95a) ;
- certaines règles applicables à la preuve (§§ 14.4.98 ss., 14.4.118g ss.) ;
- la participation des victimes au procès pénal, notamment à la CPI et aux CAEJS (§§ 14.4.102 ss., 14.4.111 s.) ;

- l'inapplication de l'art. 98 du Statut de Rome à une personne mise en accusation par la CPI (§§ 14.4.122 s.) ;
- la validité des poursuites intentées par un État contre un accusé condamné par la CPI et libéré par cette dernière (§ 14.4.133a) ;
- la prévention et la répression du terrorisme (§§ 15.4.32b, 15.4.71, 15.4.110a) ;
- le respect des droits humains dans la lutte contre le terrorisme (§ 15.4.95a) ;
- la qualification de génocide à des faits commis avant l'apparition du mot « génocide » dans le langage juridique (1944-1948) (§§ 16.6.37a, 16.6.39a) ;
- l'obligation de poursuivre pénalement des faits de piraterie maritime (§§ 17.1.1, 17.1.5), le recours à la légitime défense contre des pirates (§ 17.1.11b), la procédure à suivre en cas d'arrestation de pirates en haute mer (§ 17.1.11c).

*

Cet inventaire (sans raton laveur ...) des questions nouvelles traitées dans la présente édition est loin d'être exhaustif, mais il permet de constater la variété et la quantité des thèmes abordés. Il explique aussi l'embonpoint (près de 300 p. supplémentaires) de cette 2^e édition par rapport à la précédente ... La 1^{ère} édition accusait déjà une surcharge pondérale en raison des présentations individualisées de chacune des incriminations internationales (chap. XV à XXII). Cette mauvaise graisse a été conservée pour aider le chercheur à trouver plus facilement les réponses aux questions qu'il se pose sur telle ou telle infraction. La répétition devient donc inévitable car les caractéristiques d'une incrimination se retrouvent souvent dans d'autres incriminations. L'approche plus analytique que synthétique permet, comme dans un plan de ville ou un guide touristique, de retrouver rapidement, avec la table des matières ou l'index thématique, l'endroit où l'on veut se rendre ...

Comme dans la 1^{ère} édition, le chapitre consacré aux infractions en matière de concurrence commerciale visées par les articles 102-103 du TFUE (anciennement art. 81-82 du TCE) a été rédigé par Me C. Smits (avec la collaboration de Me S. Mathieu). L'auteur profite de cet avant-propos pour leur exprimer toute sa

reconnaissance et ses remerciements les plus chaleureux pour cette précieuse contribution au présent manuel.

À divers endroits de l'ouvrage, des questions terminologiques se sont posées : quel terme fallait-il utiliser quand celui-ci avait varié avec le temps ? TCE ou TFUE ? CJCE ou CJUE ? Cour d'arbitrage (belge) ou Cour constitutionnelle ? De manière générale, on s'est efforcé d'employer la dénomination du traité ou de l'institution qui correspondait au contexte historique où ces termes étaient cités dans le manuel : TCE avant l'adoption du Traité de Lisbonne (2007) ou Cour d'arbitrage avant qu'elle ne soit rebaptisée Cour constitutionnelle lors de la révision constitutionnelle du 3 avril 2018.

*